

GE_GERICHTE ATAS/95/2017 vom 8. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_95_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/95/2017 du 8 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/95/2017 del 8 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 3

S'agissant de la recevabilité du recours, la chambre de céans relève ce qui suit. a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. b) Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une

- 12/21-

A/3308/2015 représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 38 à 39 LPGA et art. 17 al. 5 de la loi sur la procédure administrative [LPA - E 5 10]). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi

ou par l'autorité ne courent pas : du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (let. a); du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b); du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (let. c) (art. 38 al. 4 LPGA et art. 89C LPA). La suspension des délais vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension ; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA). L'application stricte des règles sur les délais de recours ne relève en principe pas d'un formalisme excessif mais se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.1). On considère que la décision est notifiée, non pas au moment où le destinataire en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère de puissance de son destinataire (ATF 113 Ib 296 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_413/2011 du 15 mai 2012 consid. 4.2). Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié (fiction), avec les conséquences procédurales que cela implique, le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire. Cette fiction de notification ne s'applique cependant que si son destinataire devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication des autorités, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2012 du 22 août 2012 consid. 4.2.1 et les références). c) En l'occurrence, les mesures d'instruction ont révélé que l'avis concernant le recommandé contenant la décision litigieuse n'avait pas pu être remis dans la boîte aux lettres du recourant, puisque celle-ci ne portait pas son nom. Sur ce point, il convient de souligner qu'on ne peut reprocher une quelconque négligence au recourant, puisqu'il ne disposait alors pas des clés du logement et de la boîte aux lettres. À défaut d'avis déposé dans sa boîte aux lettres, on ne peut tenir pour établie par fiction la notification de cette décision à l'issue du délai de garde. Il est pour le surplus démontré que le recourant n'a pu disposer de son logement et des clés que le 2 septembre 2015. On peut ainsi admettre que c'est à cette date qu'il a

- 13/21-

A/3308/2015 pu entreprendre les démarches visant à obtenir la distribution de son courrier à cette adresse, et que c'est au plus tôt à partir de ce jour qu'il a pu recevoir les plis que l'intimé lui avait adressés. Son recours, posté le 20 septembre 2016, a ainsi été interjeté moins de 30 jours après la notification de la décision de l'intimé, de sorte qu'il n'est pas tardif. Le recours est partant recevable.

E. 4

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (arrêt du Tribunal fédéral 8C_87/2007 du 1er février 2008 consid. 1.1). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué.

D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b). En l'espèce, la décision attaquée dans le cadre du présent recours écarte les oppositions aux décisions du 22 avril 2015 et à la décision du 29 mai 2015, lesquelles ont respectivement pour objets le calcul des prestations complémentaires concernant le recourant du 1er mars au 30 avril 2015 et du 1er mars au 31 mai 2015 et la restitution des prestations indûment versées durant ces périodes. Ce sont ainsi ces points qui font l'objet du litige. Le recourant n'étant pas le destinataire des décisions émises le 22 avril 2015 adressées à son épouse et concernant la restitution des prestations complémentaires qui lui ont été versées pour les enfants du couple, ces décisions sont en revanche exclues de la présente procédure. On notera s'agissant de l'opposition à la décision du 29 mai 2015 que l'intimé l'a rejetée et l'a déclarée sans objet dans la décision dont est recours, au motif qu'il avait rendu une nouvelle décision le 30 juillet 2015 portant sur le droit aux prestations dès le 1er mai 2015. Or, la chambre de céans rappelle que selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. La procédure d'opposition est obligatoire et constitue une condition formelle de validité de la procédure de recours de droit administratif subséquente (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 64/06 du 26 avril 2007 consid. 4.2 et les références). L'opposition est une demande adressée à l'auteur d'une décision, dont elle vise l'annulation ou la modification ou tend à en faire constater la nullité. Elle constitue une sorte de procédure de reconsidération qui confère à l'autorité qui a statué la possibilité de réexaminer sa décision avant

- 14/21-

A/3308/2015 que le juge ne soit éventuellement saisi. À partir du moment où l'intéressé a attaqué une décision de l'assureur par voie d'opposition, il a droit à une décision de cet assureur. Lorsqu'il n'y a pas eu de transaction ni de retrait de l'opposition et que l'assureur n'entend pas donner raison à l'assuré, il doit statuer sur l'opposition, ce qu'il ne peut faire qu'au moyen d'une décision sur opposition (ATF 125 V 118 consid. 2a et 3 et les références). En l'occurrence, l'intimé était ainsi tenu de statuer sur l'opposition formée par l'assuré contre la décision du 29 mai 2015 concernant le droit aux prestations pour le mois de mai 2015 non pas dans une décision sujette à opposition, ainsi qu'il l'a fait le 30 juillet 2015, mais dans sa décision sur opposition. En procédant comme il l'a fait, l'intimé a enfreint les dispositions procédurales. En outre, le fait de ne pas trancher par décision sur opposition – ouvrant la voie du recours devant une instance judiciaire – mais par une nouvelle décision devant à nouveau faire l'objet d'une opposition pourrait relever d'un déni de justice, dès lors que le justiciable est entravé dans l'accès au tribunal pour obtenir un contrôle par le juge (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_144/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1). Par ailleurs, cette manière de faire entraîne un risque certain de décisions contradictoires dans l'hypothèse où la décision du 30 juillet 2015 serait entrée en force et où la chambre de céans trancherait différemment sur le droit aux prestations complémentaires. Sur ce point, la chambre de céans se doit de relever que la décision sur opposition consacre d'ailleurs déjà des décisions contradictoires. En effet, dans la mesure où elle écarte les oppositions aux décisions du 22 avril et du 29 mai 2015, elle en confirme le contenu. Or, la première alloue

des prestations complémentaires cantonales de CHF 82.- par mois pour la période du 1er mars au 30 avril 2015, alors que la seconde retient qu'aucun droit n'existe à ce titre pour cette même période. Ces deux décisions sont, partant, inconciliables. C'est ici le lieu de relever que notre Haute Cour a rappelé à l'intimé qu'il est tenu de soumettre aux administrés des calculs clairs et compréhensibles (arrêt du Tribunal fédéral 9C_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.3). En l'espèce, l'intimé a multiplié les décisions portant partiellement sur la même période. Celles-ci n'étant nullement motivées, on ne distingue pas sur quel titre l'intimé se fonde pour revenir sur le calcul des prestations complémentaires pour la période du 1er mars au 30 avril 2015. Un tel procédé n'est pas compatible avec les exigences de clarté et d'intelligibilité rappelées par le Tribunal fédéral. De plus, il complique la procédure et compromet la sécurité du droit de manière inacceptable. Il y a ainsi lieu d'inviter une nouvelle fois l'intimé à respecter les exigences soulignées par le Tribunal fédéral. Il convient enfin de préciser que la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte de la restitution (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 64/06 du 30 octobre 2007 consid. 4), de sorte que ces points n'ont pas à être examinés dans le cadre du présent recours.

E. 5

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à

- 15/21-

A/3308/2015 des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité, conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

E. 6

a) Conformément à l'art. 11 al. 1er LPC, les revenus déterminants comprennent deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules et 1'500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte (let. a), le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour les personnes seules, 40'000 fr. pour les couples et 15'000 fr. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112'500 fr. entre en considération au titre de la fortune (let. c), les rentes, pensions et autres prestations

périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue (let. e), les allocations familiales (let. f), les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g) et les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (let. h). Les dépenses reconnues sont énumérées à l'art. 10 LPC. Elles comprennent notamment les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année 19 290 francs pour les personnes seules (ch. 1), 28 935 francs pour les couples (ch. 2), 10 080 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants (ch. 3) (al. 1) ; ainsi que le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement

- 16/21-

A/3308/2015 rétroactif ne peuvent être pris en considération; dont le montant maximal reconnu est de 13 200 francs pour les personnes seules (ch. 1), 15 000 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (ch. 2), 3600 francs supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire (ch. 3) (al. 2). Conformément à l'art. 9 al. 2 LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun. Aux termes de l'art. 9 al. 4 LPC, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues. b) Au plan cantonal, l'art. 5 LPCC prévoit que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a); les ressources de l'orphelin ou de l'enfant à charge provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont comptées en totalité, à l'exception de celles qu'il tire d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage qui ne sont comptées que pour moitié, après déduction préalable d'un montant égal à un quart du revenu minimum cantonal d'aide sociale, tel que défini à l'article 3, alinéa 1 (let. b); en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (ch. 1), du montant des indemnités en capital obtenues à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice corporel, y compris l'indemnisation éventuelle du tort moral (ch. 2) (let. c). Quant aux dépenses déductibles, l'art. 6 LPCC dispose que les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3.

E. 7

Selon l'art. 25 al. 1er de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lors de chaque

changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle (let. a); lors de chaque modification de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (let. b); lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles

- 17/21-

A/3308/2015 et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an (let. c); lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an (let. d). Aux termes de l'art. 25 al. 2 OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante: dans les cas prévus par l'al. 1, let. a et b, en cas de changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur la rente, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu; lors d'une modification de la rente, dès le début du mois au cours duquel la nouvelle rente a pris naissance ou au cours duquel le droit à la rente s'éteint (let. a); dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (let. b); dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. c); dans les cas prévus par l'al. 1, let. d, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. d).

E. 8

a) Selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGa, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). La modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet ex tunc – et partant justifier la répétition de prestations déjà perçues – lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 39/05 du

E. 10

Reste à examiner les calculs de l'intimé.

- 19/21-

A/3308/2015 a) S'agissant du droit aux prestations complémentaires cantonales du 1er mars au 30 avril 2015, l'intimé l'a fixé à CHF 589.- par mois dans sa décision du 23 février 2015.

Il l'a calculé en fonction du barème applicable aux personnes seules, sans tenir compte des revenus de l'épouse du recourant. Or, il est établi que le recourant faisait ménage commun avec son épouse durant cette période, de sorte que ce calcul s'avère erroné. C'est donc à juste titre que l'intimé a reconsidéré l'octroi de prestations pour cette période dans sa décision du 22 avril 2015 et a exigé la restitution de celles qui avaient été allouées sur la base de barèmes et forfaits inapplicables. Quant à l'autre décision du 22 avril 2015, fixant le droit aux prestations complémentaires cantonales à CHF 82.- par mois pour la période du 1er mars au 30 avril 2015, elle apparaît également conforme au droit dans la mesure où elle se fonde sur le forfait et le loyer maximal pour les couples. Le recourant ne remet d'ailleurs pas en cause les différents éléments du calcul de l'intimé. Eu égard à ce qui précède, la décision du 4 août 2015 doit être confirmée en tant qu'elle écarte l'opposition du recourant aux décisions du 22 avril 2015 le concernant. b) S'agissant de la décision du 29 mai 2015, elle revient sur le calcul des prestations complémentaires du 1er mars au 30 avril 2015 en niant le droit à toute prestation pour ces deux mois. Or, comme on l'a vu, le calcul du droit aux prestations pour cette période tel que ressortant de la décision du 22 avril 2015, reconnaissant un droit aux prestations cantonales de CHF 82.- mensuellement, doit être confirmé. Le dossier de l'intimé ne contient du reste aucune pièce exposant pour quels motifs le forfait des besoins y est réduit par rapport au calcul du 22 avril 2015 et la décision du 29 mai 2015 ne contient aucune motivation sur ce point. En ce qui concerne le calcul des prestations dès le 1er mai 2015, il est démontré – et l'intimé ne le conteste d'ailleurs pas – que le recourant et son épouse ont vécu séparés dès cette date. C'est ainsi le barème pour personnes seules qui est applicable et non le barème pour couples retenu par l'intimé. Compte tenu de la séparation dès cette date, le revenu de l'épouse du recourant ne peut pas non plus être pris en compte. S'agissant du loyer, contrairement à ce qu'allègue le recourant il n'y a pas lieu de tenir compte d'un montant hypothétique à ce titre à défaut de contrat de bail, dès lors que seuls les frais effectifs de loyer – à concurrence des maxima légaux – peuvent être pris en compte dans le calcul (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 58/05 du 9 octobre 2006 consid. 6). Les revenus déterminants dès cette date devront également intégrer la contribution d'entretien mensuelle de CHF 420.- à laquelle peut prétendre le recourant, conformément au jugement du Tribunal de première instance du 31 juillet 2014. En tant que la décision du 29 mai 2015 ne tient pas compte des éléments qui précèdent, l'opposition du recourant était fondée. Partant, la décision litigieuse doit être annulée en tant qu'elle écarte l'opposition. S'agissant du calcul du droit aux

- 20/21-

A/3308/2015 prestations dès le 1er mai 2015, la cause est renvoyée à l'intimé pour qu'il rende une nouvelle décision sur ce point.

E. 11

Le recours est ainsi partiellement admis. Le recourant n'étant pas représenté, il n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa et art. 89H al. 1 LPA).

- 21/21-

A/3308/2015 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.